

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH15/00943

Audience publique du mercredi, vingt-six juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-03529 du rôle

Composition :

Anne LAMBÉ, Vice-présidente ;
Fernand PETTINGER, juge ;
Änder PROST, juge-délégué ;
Ken BERENS, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant initialement domicile en l'étude de Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

demanderesse, comparant par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour susdit,

e t :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse, comparant par Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement commercial n° 2024TALCH15/00658 du 8 mai 2024 et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement ;

rejette les pièces n°2 et 5 de la farde I de Maître Pierre Goerens ;

rejette le moyen de nullité de la demande principale ;

dit les demandes principale et reconventionnelle recevables ;

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à voir déclarer le contrat de service du 1^{er} décembre 2020 résilié aux torts exclusifs de la société anonyme SOCIETE1.) SA ;

dit la demande principale partiellement fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 10.296,01 EUR, avec les intérêts prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais et de paiement et aux intérêts de retard, à compter du 25 novembre 2022, jusqu'à solde ;

dit qu'il y a lieu à capitalisation des intérêts ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA le montant de 6.270.- EUR au titre de la clause pénale ;

invite les parties à prendre position en fait et en droit quant à la demande en paiement de la facture n°20230125 du 9 février 2023 ;

réserve le surplus et les frais,

fixe la continuation des débats à l'audience du 21 mai 2024 à 9.00 heures, salle CO.1.01, Cité Judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage ».

L'affaire fut de nouveau utilement retenue à l'audience publique du 21 mai 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Vânia FERNANDES, mandataire de la partie demanderesse, exposa sa demande et ses moyens.

Maître Pierre GOERENS, mandataire de la partie défenderesse, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Prétentions et moyens

Pour rappel, la **société anonyme SOCIETE1.) SA** (ci-après « SOCIETE1.) ») demande la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) ») au paiement du montant de 5.089,50 EUR au titre de la facture n°20230125 du 9 février 2023 avec les intérêts au taux légal applicable aux transaction commerciales prévu à « l'article 5 » de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 »), sinon au taux légal, à partir du jour où la somme était due, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle sollicite en outre la capitalisation des intérêts sur base de l'article 1154 du Code civil, l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500.- EUR, l'exécution provisoire sans caution du jugement et la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Lors de l'audience de plaidoiries du 21 mai 2024, SOCIETE1.) explique que la facture n°20230125 du 9 février 2023 met en compte la tenue de la comptabilité des trimestres 3 et 4 de l'année 2022 et le bilan de l'année 2022.

Sur le plan juridique, elle base sa demande sur l'article 109 du Code de commerce et subsidiairement sur les articles 1134 et suivants du Code civil ou sur toute autre base légale applicable.

Elle explique qu'à partir de la résiliation du contrat entre parties, il était difficile d'obtenir des pièces de la part de SOCIETE2.), malgré rappels, empêchant ainsi la réalisation de prestations comptables. Par ailleurs, aucune prestation n'a été réclamée et la comptabilité n'a pas pu être terminée car les documents nécessaires n'ont pas été produits par SOCIETE2.). Dans la mesure où la non-réalisation des prestations résulte de la faute de SOCIETE2.) et que la demanderesse a tout fait pour obtenir les documents requis, elle estime qu'elle a droit à la rémunération convenue.

En réplique au moyen adverse relatif à l'absence de réception de la facture, la demanderesse produit une attestation testimoniale afin d'établir l'envoi de la facture et elle plaide que la défenderesse a pris position quant au contenu de la facture dans sa note de plaidoirie, pourtant rédigée avant que la facture n'ait été remise lors de la précédente audience, de sorte que la défenderesse a nécessairement réceptionné la facture envoyée.

Quant au délai de contestation de la facture, la demanderesse fait valoir que la date la plus tardive qui puisse être déterminée pour la réception de la facture est la date des précédentes plaidoiries, soit le 6 mars 2024. Or, jusqu'au jour de l'audience du 21 mai 2024, la défenderesse n'a pas contesté la facture et les contestations émises à cette audience sont dès lors tardives.

Elle conteste enfin l'indemnité de procédure sollicitée par SOCIETE2.).

SOCIETE2.) demande le rejet de la demande adverse et sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- EUR.

Elle soutient que la facture réclamée est d'un montant de 12.554,10 EUR et fait double emploi avec la clause pénale pour un montant de 6.435.- EUR HTVA.

Elle conteste la réception de la facture.

SOCIETE2.) fait ensuite valoir, en renvoyant à l'attestation testimoniale versée par la demanderesse, que cette facture concerne uniquement la clause pénale et ne met pas en compte des prestations. En effet, les prestations de comptabilité pour les trimestres 3 et 4 de l'année 2022 et le bilan de l'année 2022 n'ont pas été réalisées.

En réplique aux développements adverses, la défenderesse fait état d'une confusion dans son chef dans la préparation de sa note de plaidoirie, qu'il était difficile de comprendre les montants réclamés et qu'elle a basé ses écrits sur le tableau récapitulatif figurant dans l'assignation et non pas sur la facture en soi.

Elle réitère que les prestations facturées n'ont pas été réalisées par SOCIETE1.) au vu des échanges de courriels produits par la demanderesse et au vu du fait que son bilan n'a été déposé au registre de commerce et des sociétés qu'en 2024, après la résiliation du contrat et par un autre prestataire.

Motifs de la décision

1. La facture n°20230125 du 9 février 2023

Il y a lieu de rappeler que la facture est l'affirmation écrite de sa créance que le commerçant adresse à son client qui lui doit une somme d'argent comme prix de fournitures ou de prestations. La facture fait donc état d'une créance qui se rapporte à l'exécution d'un contrat. Elle fait état du prix d'une prestation. Elle est destinée à prouver l'existence d'un engagement et non son inexécution. Les dommages et intérêts se rapportent au contraire à l'inexécution du contrat et échappent dès lors au domaine de la facture (cf. Cour d'appel (4e chambre) 21 décembre 2011, n°36041 du rôle).

En l'occurrence, la facture litigieuse est de la teneur suivante :

Le tribunal constate qu'aux termes de cette facture, il est mis en compte le « *solde de vos factures en vertu de la clause pénale de résiliation du contrat de services* ». Le montant de 5.089,50 EUR concerne la tenue de la comptabilité du 3^e et 4^e trimestre 2022 et l'établissement du bilan de l'exercice 2022.

D'après l'attestation testimoniale versée par la demanderesse, « *cette facture correspond à la clause pénale stipulée dans notre contrat de services et signé par la société SOCIETE2.)* ».

Ces éléments du dossier sont corroborés par les développements de part et d'autre, pour établir que les services facturés n'ont pas été prestés.

Le contrat n'étant donc pas exécuté, le montant réclamé de 5.089,50 EUR ne saurait faire l'objet d'une facture au sens de l'article 109 du Code de commerce, de sorte que le principe de la facture acceptée est inapplicable.

Il s'ensuit que la demande est à analyser sur base du droit commun des contrats.

Conformément aux articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il appartient à SOCIETE1.) d'établir qu'elle est créancière de SOCIETE2.) pour le montant réclamé.

Il convient de rappeler à ce sujet que l'examen auquel le tribunal doit se livrer ne peut s'effectuer que dans le cadre des moyens invoqués et des pièces versées par les parties, mais que son rôle ne consiste en revanche pas à procéder à un réexamen général et global de la situation des parties, ni à suppléer à la carence des parties et à rechercher lui-même les moyens en droit et en fait qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions

En l'espèce, SOCIETE1.) reste en défaut d'expliquer et de justifier sur base de quelle stipulation contractuelle ou sur base de quelle autre disposition applicable, elle serait en droit de réclamer le montant de 5.089,50 EUR à SOCIETE2.) pour des prestations prévues dans le contrat liant les parties, mais non exécutées.

Le tribunal relève à cet égard que SOCIETE1.) fait état d'une jurisprudence constante d'après laquelle elle serait en droit de facturer les services convenus mais inexécutés à cause d'une faute imputable à son client et dans la mesure où elle a fait tout le nécessaire pour pouvoir prester ces services.

Elle ne cite toutefois ni une décision pour appuyer l'existence d'une telle jurisprudence, ni une base légale pour expliquer et justifier sa demande.

Face aux contestations de SOCIETE2.) et à défaut d'autres éléments et moyens invoqués par SOCIETE1.) à l'appui de sa demande, il y a lieu de la rejeter pour le montant réclamé de 5.089,50 EUR

2. Les demandes accessoires

La demande de SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500.- EUR est à dire fondée dans son principe et le tribunal évalue *ex aequo et bono* le montant à allouer à 1.000.- EUR.

Il y a partant lieu de condamner SOCIETE2.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- EUR.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, en continuation du jugement du 8 mai 2024,

rejette la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA tendant à la condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL au paiement du montant de 5.089,50.- EUR au titre de la facture n°20230125 du 9 février 2023,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure d'un montant de 1.000.- EUR,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement sans caution,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL aux frais et dépens de l'instance.